

toutes les obligations que leur imposent la loi des grains du Canada ou les règlements établis par la Commission.

La loi des grains du Canada énonce les principes généraux qui doivent gouverner la manutention du grain, les détails en étant laissés d'habitude à la discrétion de la Commission qui fait les règlements appropriés.

Afin d'assurer la protection des droits des différents partis, la Commission est autorisée à faire enquête et à prendre les décisions que, selon le cas, elle juge conformes au droit et à la justice en ce qui concerne toutes questions relatives au classement et au pesage du grain; aux déductions à faire pour diminution de poids; à l'exploitation injuste et nuisible d'un élévateur quelconque; au refus ou à la négligence de toute personne de se conformer à une disposition quelconque de la loi des grains du Canada et à toute autre question relative à l'exercice des fonctions de la Commission.

Dans chacune des trois Provinces des Prairies, la Commission maintient un commissaire adjoint chargé de faire enquête sans délai sur les plaintes des producteurs. Ces adjoints font aussi l'inspection périodique des élévateurs de campagne dans leurs provinces respectives—tous les élévateurs aussi bien que leur outillage et leurs stocks de grain sont sujets en aucun temps à l'inspection par les représentants de la Commission.

La Commission forme tous les ans les comités dits "des étalons des grains" et nomme les tribunaux d'appel des grains qui rendent des décisions finales dans les causes où les contestations sont faites quant au classement des grains par les inspecteurs de la Commission.

Pour prévenir le frelatage aux élévateurs de tête de ligne, la loi des grains pourvoit à ce que le blé de chacune des quatre qualités les plus élevées ne soit emmagasiné qu'avec des grains de classe semblable.

En plus des attributions que lui confère la loi des grains du Canada, la Commission s'acquitte des autres devoirs suivants:—

En vertu des dispositions de la loi concernant les taux de fret par navigation intérieure (c. 49, 1923), la Commission tient un registre des taux de transport du grain sur les lacs ou les rivières et est autorisée à leur fixer un maximum.

Subordonnément aux dispositions de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (c. 50, 1939), la Commission prélève des détenteurs de patentes en vertu de la loi des grains du Canada, 1 p.c. du prix d'achat du blé, de l'avoine, de l'orge et du seigle achetés par lesdits détenteurs de patentes.

La loi sur les marchés de grain à terme (c. 31, 1939) pourvoit à ce que la Commission surveille et réglemente le commerce à terme du grain, mais en raison de la guerre, les dispositions de cette loi sont restées inopérantes.

**La loi des grains du Canada.**—L'Annuaire du Canada de 1922-23 contient aux pages 597-99 un précis historique des traits les plus importants de l'expédition, de l'inspection et de la vente du grain canadien sous l'empire de la loi des grains du Canada, et celui de 1925, p. 1030, donne une esquisse de la loi des grains du Canada de 1925. Les modifications de 1929 sont exposées aux pp. 1063-64 de l'Annuaire de 1930 et la loi des grains de 1930, à la page 1114 de l'édition de 1931.

Les autres modifications sont les suivantes: modifications en 1932 et 1933, p. 1196 de l'Annuaire de 1934-35; celles de 1934, p. 1202 de l'Annuaire de 1934-35; celles de 1938, p. 1191 de l'Annuaire de 1939 et celles de 1939, p. 1150 de l'Annuaire de 1940.